



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE
Réunion plénière lundi 16 janvier 2023

Procès-Verbal

Président de séance : *Christian VANTHUYNE.*

Nombre de Membres :

- En exercice : 11

- Présents : 04

Etaient présents : *Isabelle EUGENE, Agnes FLEURY, Albert GUESNON,*

Etaient excusés : *André CAILLET, André CAUMONT, Jean GUYONNET,
Ali HAKEM, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY,
Patrick TELLIER.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES - VERBAUX :

- Réunion plénière du 09 janvier 2023, publié sur le site foot clubs, en date du 11 janvier 2023.

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

DOSSIERS A ETUDIER

Match n° 24852567 : US VILLERVILLAISE (1) / SU DIVES CABOURG FB (3) Seniors. Départemental 2. Groupe D du 08/01/2023.

Réclamation d'après match de VILLERVILLAISE US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SU DIVES CABOURG FB,

Pour le motif suivant : des joueurs du club SU DIVES CABOURG FB sont susceptibles d'avoir participé au match d'une équipe supérieure le jour du report de cette rencontre (27/11/2022)

Confirmées le lundi 09 janvier 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de SU DIVES CABOURG FB a été informé par courriel en date du 10 janvier 2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F, Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Vu l'article – 120 des R.G. de la F.F.F

Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, **celle-ci est la date réelle du match** et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il

y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

Dit l'équipe du SU DIVES CABOURG FB régulièrement constituée.

Dit les réserves et/ou réclamations non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VILLERVILLAISE US (1) ▶ ZERO (0)

SU DIVES CABOURG FB (3) ▶ QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club VILLERVILLAISE US, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match n° 24876757 : VALLEE ORNE ESI (2) / VITAL ACDC FC (2) Seniors Départemental 4 Groupe C du 15/01/2023.

Réserve d'avant match de VITAL ACDC FC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VALLEE ORNE ESI,

Pour le motif suivant : des joueurs du club VALLEE ORNE ESI sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Confirmées le lundi 16/01/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de VALLEE ORNE ESI a été informé par courriel en date du 16/01/2023,

Vu la réponse du club de VALLEE ORNE ESI, dans le délai imparti.

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de VALLEE ORNE ESI 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match, n'a participé à la rencontre 25425653 : LYSTRIENNE SP 1 / VALLEE ORNE ESI 1. Coupe de Normandie Seniors. Groupe Unique du 11/12/2022.

Dit l'équipe du VALLEE ORNE ESI 2 régulièrement constituée.

Dit les réserves et/ou réclamations non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VALLEE ORNE ESI (2) ▶ QUATRE (4)

VITAL ACDC FC (2) ▶ DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club VITAL ACDC FC, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match n° 24898891 : CHL TERRE ET MER (1) / INTER ODON FC (2) Seniors. Départemental 2. Groupe B du 08/01/2023.

Réserve d'avant match de CHL TERRE ET MER sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club INTER ODON FC,

Pour le motif suivant : des joueurs du club INTER ODON FC sont susceptibles d'avoir participé au match d'une équipe supérieure le jour du report de cette rencontre (18/12/2022)

Confirmées le lundi 09 janvier 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club d'INTER ODON FC a été informé par courriel en date du 10 janvier 2023,

Vu les réserves et/ou réclamations pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article – 120 des R.G. de la F.F.F

Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, **celle-ci est la date réelle du match** et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

Dit l'équipe d'INTER ODON FC 2 régulièrement constituée.

Dit les réserves et/ou réclamations non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CHL TERRE ET MER (1) ► DEUX (2)
INTER ODON FC (2) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CHL TERRE ET MER, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Christian VANTHUYNE



Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

